



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 18 FEV 2015

Avis de l'Autorité Environnementale
sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage
à chaud sur une plate-forme
Commune de La Milesse
Département de La Sarthe
présentée par EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS « GRANDS TRAVAUX ENROBES »

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur une plate-forme sur la commune de La Bazoge, présenté par la EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS « GRANDS TRAVAUX ENROBES », est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation temporaire d'exploiter concerne la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud sur la partie est de la base travaux existante de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS au lieu-dit " La Mare " sur la commune de La Milesse (72). Cette mise en service est prévue la dernière semaine de mars 2015 pour une durée de quatre mois environ hors intempéries afin de satisfaire aux contraintes fixées par la construction de la ligne LGV pour la réalisation d'une sous-couche dite « enrobé sous ballast ». L'installation ne devrait fonctionner que de fin mars 2015 à la fin du mois de juillet 2015.

La demande concerne sept rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2521 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
- 1520 : dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
- 2915 : procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet l'octroi d'une autorisation à titre temporaire lorsque l'installation sollicitée n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, cette demande nécessite de faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette demande se justifie par la nécessité d'alimenter en enrobés le chantier de la LGV Bretagne – Pays de la Loire pour la réalisation d'une sous-couche dite « enrobé sous ballast ». Selon l'exploitant, le choix de mettre en place temporairement une centrale d'enrobage directement sur la base travaux Eiffage de La Milesse permettra de minimiser la distance lieu de production/lieu d'utilisation de l'enrobé et de minimiser la consommation temporaire d'espace en implantant la centrale sur des terrains déjà affectés par les activités.

En outre, la proximité du lieu d'utilisation vis-à-vis du lieu de production permettra de réduire les temps de transport des enrobés produits, et de ce fait leur éventuel refroidissement lors du transport; à ce titre la température en sortie de centrale des enrobés produits pourra être abaissée et réduire ainsi la consommation d'énergie utilisée pour la production.

Par ailleurs, selon le pétitionnaire de la demande, la proximité avec le chantier de la LGV permettra d'augmenter le nombre de rotations réalisées par chaque véhicule quotidiennement, réduire ainsi le nombre de camions et dumpers à employer simultanément pour acheminer le produit et donc diminuer les risques liés à la circulation des véhicules et diminuer la quantité de carburant consommé

Même pour une occupation limitée dans le temps, les zones d'accueil de ces installations doivent permettre de préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement. Aussi, le choix d'implanter la centrale sur une plate-forme industrielle existante située à proximité immédiate du chantier est pertinent.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, le bruit, la prévention des risques de pollution des eaux et d'incendie. Le dossier de demande d'autorisation a correctement décrit le fonctionnement de la centrale et les moyens de maîtrise de ses émissions et la maîtrise des risques accidentels :

Prévention des risques accidentels

Les principaux risques sont :

- le déversement accidentel (bitumes, hydrocarbures),
- l'incendie (bitumes, hydrocarbures),
- l'explosion.

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...). Étant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre (contrôle température, asservissement des brûleurs au fonctionnement du reste de l'installation...), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable.

Les flux thermiques issus d'un incendie du stockage du parc à bitumes et à fiouls de 5 kw/m² et 3 kw/m² (au maximum d'une quarantaine de mètres) restent circonscrits à l'intérieur de l'emprise du site et n'empiètent pas sur l'autoroute, ni sur la RD338 et ni sur les propriétés riveraines.

Les moyens de lutte contre l'incendie consistent notamment à la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant répartis judicieusement sur le site et d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ installées en dehors du rayon de flux thermique équivalent à 3 kw/m². Les stocks de sables présents sur la plate-forme permettront également de circonscrire un début d'incendie.

Prévention des risques chroniques et des nuisances

La centrale vient s'installer sur une plate-forme aménagée. Aucune espèce protégée n'a été recensée dans l'emprise du projet. A noter que les terrains ont déjà été décapés lors de l'installation de la base

travaux, un revêtement bitumineux a ensuite été mis en place à l'exception de la zone nord qui accueille un merlon de protection.

La base travaux s'insère dans un contexte particulier où le paysage est marqué par le chantier global lié à la réalisation du chantier de la LGV.

La présence des stocks de matériaux pouvant atteindre 8 mètres de hauteur maximum, de la centrale d'enrobage à chaud et les installations annexes auront un impact paysager mais de manière temporaire. L'impact visuel sera donc limité dans le temps.

Le pétitionnaire prévoit de conserver les haies en bordure est de la route communale n°8, la mise en place d'un merlon de protection de 5 mètres de hauteur dans le prolongement des haies en limite nord-ouest de la base travaux et un merlon de 4 mètres de hauteur au sud des habitations du lieu-dit « La Salmondière ».

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques classé ou inscrit.

L'implantation de la centrale se trouve à environ 15 km à l'est du site Natura 2000 le plus proche : FR5202003 « Bocage à osmoderma Eremita » entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie.

Selon le pétitionnaire, les activités liées à la centrale d'enrobage sur le site n'induiront aucun impact sur les espèces et leur habitat liés à cette zone natura 2000.

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II n'est présente à proximité immédiate du projet.

- **Émissions à l'atmosphère** : Le procédé de fabrication qui nécessite le séchage de matériaux et le malaxage des granulats au bitume entraîne une consommation importante d'énergie. Par ailleurs, la viscosité importante des matériaux impose leur maintien en température pour être manipulés. Aussi, l'installation dispose de brûleurs au fuel lourd pour le séchage et le malaxage des matériaux dans le tambour et d'installations de chauffage fonctionnant au fuel domestique pour les circuits d'huile thermique nécessaires au maintien des produits en température.

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant de la déshydratation des granulats (en mélange avec la vapeur d'eau suite au brassage des granulats) et de la combustion du fuel lourd, ainsi que des produits de combustion liés aux chauffages (Composé Organique Volatil (COV), oxydes d'azote et de soufre et fumées noires). Les autres émissions sont les poussières minérales liées aux fines et fillers, les vapeurs d'hydrocarbures chauffés (COV, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)) et les émissions de gaz d'échappement liés au trafic sur le site.

Les principales mesures de maîtrise des émissions atmosphériques pour ce site sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au fuel lourd à Basse Teneur en Soufre (BTS < 1%) ;
- le traitement des gaz du sécheur est réalisé par un dépoussiéreur muni d'un filtre à manches et leur rejet par une cheminée de hauteur au moins égale à 13 mètres (conformément à la réglementation pour les centrales de plus de 150 t/h) ; Ce dépoussiéreur, à décolmatage automatique, assure un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm³.

L'exploitant assure que ces émissions seront conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

Le stockage des granulats et la circulation des véhicules sont également générateurs de poussières fines en période sèche. Des arrosages par temps secs sont prévus par l'exploitant.

- **Protection des ressources en eaux** : Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection d'alimentation ou de captage d'eau potable.

Il n'y aura pas de réseau collectif de collecte des eaux usées ni de système autonome de traitements de ces eaux sur l'emprise du projet. Ces systèmes sont déjà construits sur la base travaux de la LGV dite La Mare.

D'après le pétitionnaire, les principaux enjeux sur les eaux, liés à l'exploitation de la centrale, sont dus au rejet des eaux pluviales, collectées sur le site, dans le ruisseau de l'Antonnière, affluent de la Sarthe.

La totalité de la zone technique de la centrale est imperméabilisée. Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures de catégorie b (traitement des eaux de pluie contaminées par des hydrocarbures), de classe I (permettant de respecter une teneur maximale en

hydrocarbures résiduels de 5 mg/l), de TN 20 permettant de traiter un débit de 16,2 l/s (dimensionné selon le débit engendré par une pluie décennale) aménagé à l'ouest de la centrale. Il permettra de traiter les eaux circulant au niveau de la centrale et des cuves de stockage de bitume et de combustibles.

Ces eaux seront dirigées par un raccordement vers le débourbeur de la station de lavage présente en limite ouest de l'emprise du projet pour rejoindre ensuite le réseau d'assainissement en place sur la base travaux.

En sortie du débourbeur, les eaux (à l'instar de l'intégralité des eaux pluviales reçues sur la base travaux) seront dirigées vers le bassin aménagé au sud-ouest.

Les eaux de ruissellement des stocks seront collectées au niveau de fossés périphériques puis redirigées vers le circuit de traitement de la base travaux jusqu'au bassin aménagé.

Ces eaux transiteront par le bassin aménagé de la base travaux (dimensionné et régi par l'arrêté inter-préfectoral « loi sur l'eau » du 2 juillet 2012) et seront rejetées par trop-plein dans le fossé à l'est de la voie communale n°8. La capacité de rétention est dimensionnée sur la base d'une pluie quinquennale, le volume de stockage du bassin étant de 1 100 m³ soit 320 m³/ha.

De plus, la mise en place d'un « by-pass » à l'entrée du bassin permettra en cas de pollution accidentelle de dévier l'eau après confinement de la pollution dans le bassin ; à ce titre une vanne permettra l'obturation de la canalisation de sortie.

Le bassin disposera d'un ouvrage de contrôle en sortie ainsi que d'un siphon pour prévenir la sortie des éléments flottants et l'obstruction par ces éléments de la canalisation de rejet.

Les citernes de stockages de matières bitumineuses et des hydrocarbures seront positionnées sur bassin de rétention étanche. Le plein et l'entretien des engins sera réalisé sur la base travaux en dehors du périmètre de la centrale. Chaque engin disposera d'un kit anti-pollution.

Une citerne souple de 120 m³ sera installée au nord de l'emprise du projet pour constituer une réserve en cas d'incendie (en plus de celle déjà présente sur la base travaux située au nord-ouest).

Des merlons périphériques ont été mis en place en périphérie de la base travaux, ainsi les eaux pluviales externes sont dérivées hors du site.

Selon le pétitionnaire, l'exploitation de la centrale est en conformité avec les documents de planification et de gestion des eaux (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Sarthe-Amont)

Le procédé de fabrication des enrobés bitumineux ne nécessite pas d'eau.

Les risques de pollution des eaux sont liés à un déversement accidentel d'hydrocarbure, au lessivage des fines et leur apport vers le milieu naturel, à un rejet d'eau aux caractéristiques physico-chimiques non conformes au milieu récepteur.

- **Nuisances sonores** : Le bureau d'étude « Géoarmor » a effectué des mesures des niveaux sonores le 23 juin 2014, au droit des habitations les plus susceptibles d'être impactés par les activités de la centrale d'enrobage. (Les habitations les plus proches sont à environ 110 m du projet au lieu-dit « la Salmondière »).

Les sources de bruit sont principalement le brûleur nécessaire au séchage des matériaux et les mouvements mécaniques notamment du poste d'enrobage, le tambour sécheur, le malaxeur et les convoyeurs, ainsi que les groupes électrogènes, le ventilateur exhausteur et le trafic des véhicules sur le site (chargeuse et camions).

Sur la base des mesures sonores ambiant effectuées et de la simulation en prenant en compte les cas les plus défavorables, l'exploitant estime que les niveaux sonores n'excéderont pas 70 dB(A) en limite de site, conformément aux prescriptions réglementaires (niveaux sonores ambiants futurs de 42,1 dB(A)) et que les niveaux d'émergence limités dans les zones réglementées seront également respectés notamment au des habitations les plus proches du site (Émergence simulée de 3,3 dB(A)).

- **Déchets** : L'activité de la centrale comme pour l'ensemble des activités sur la base travaux génèrent peu de déchets. Ceux-ci sont triés à la source pour ensuite être éliminés dans les filières spécialisées. Les bordereaux de suivi de déchets seront consignés dans un registre.

Les poussières fines récupérées par le système de dépoussiérage sont réinjectées dans le process de la centrale d'enrobage.

- **Trafic** : Les camions n'emprunteront que des circuits définis au préalable dans le cadre du chantier global.

L'accès au site se fait depuis les voies d'accès à la base travaux :

- pour le transport des enrobés par camions,
- pour l'approvisionnement de la centrale (granulats et matières premières) soit la route départementale n°304 puis la route départementale n°197 (axe Sillé-le-Guillaume/Le Mans) soit la route départementale n°338 (axe Beaumont-sur-Sarthe/Le Mans)

Sur une base de production de 350 t/h d'enrobés, la production journalière sera de l'ordre de 2 500 tonnes d'enrobés auxquelles il convient d'ajouter les 1 500 tonnes par jours de granulats en provenance de la carrière d'Averton en Mayenne, les 125 tonnes de bitumes et les 25 tonnes de filler pour l'approvisionnement de la centrale. A raison de 25 tonnes de charge utile par camion, cela représente 166 camions par jour soit environ 21 camions par heure. Ce trafic sera répartis sur les différents axes autorisés.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de son caractère temporaire, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Pour le directeur,
L'adjoint au directeur

Hervé LE PORS

